Attestation d'assurance

Responsabilité civile professionnelle
Police n° 15.300.253

AXA certifie accorder au preneur d'assurance une couverture d'assurance, selon les dispositions contractuelles convenues, pour la responsabilité civile fondée sur les conditions légales en la matière en cas de :

- **dommages corporels:** mort, lésions corporelles ou autres atteintes à la santé de personnes;
- **dommages matériels:** destruction, endommagement ou perte de choses.

Preneur d'assurance	Keytours SA rue des Alpes 7 1201 Genève	
Risque assuré	Agence de voyages, organisateur/détaillant de voyages Agent intermédiaire entre les agences de voyages et les propriétaires ou les exploitants d'autocars ou d'autres moyens de transport pour l'organisation d'excursions et de circuits touristiques, ainsi que toute activité se rapportant au tourisme.	
Somme d'assurance	CHF 10'000'000.00	Dommages corporels et matériels
Maximisation	garantie double	par année d'assurance

Sous-limites pour couvertures complémentaires (sommes limitées dans le cadre de la somme d'assurance)

	Montant en CHF
Organisateur/détaillant de voyage	par analogie à l'assurance de base
Franchise spéciale	1'000

Validité territoriale	Monde entier (sans USA/Canada)
Début / Echéance de la police	01.07.2017 / 31.12.2018 Sous réserve d'une résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties.

Remarques : les primes sont payées jusqu'au 31.12.2017

La présente attestation d'assurance n'est délivrée qu'à titre d'information et ne confère aucun droit à la personne en sa possession. L'attestation d'assurance ne constitue ni une modification, ni un complément de la police précitée. Seules les conditions contractuelles applicables sont déterminantes, indépendamment de toute autre exigence, par exemple en lien avec une relation contractuelle entre le preneur d'assurance et la personne en possession de l'attestation. La somme d'assurance indiquée est valable à la date de début de la police et peut ne plus être intégralement à disposition si des sinistres ont donné lieu à un dédommagement ultérieurement. Des sous-limites et/ou des franchises peuvent s'appliquer.

Lausanne, 19 septembre 2017

Esteban Tapia
Broker Consultant